



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Le Président

Paris, le **14 OCT. 2016**

Mesdames, Messieurs,

Vous sollicitez l'intervention du Conseil supérieur de l'audiovisuel afin qu'il soit rendu compte de la candidature de M. François Asselineau à l'élection présidentielle de 2017 dans les médias audiovisuels.

Le Conseil en a délibéré lors de sa séance du 5 octobre 2016.

Comme vous le soulignez, le Conseil a adopté, conformément à l'article 16 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la recommandation n° 2016-2 relative à l'élection présidentielle. Comme l'indique le point 1.1 de ce texte, les règles qu'il fixe n'ont vocation à s'appliquer qu'à compter du 1^{er} février 2017.

Jusqu'à cette date, le Conseil s'assure du respect par les éditeurs des services de radio et de télévision des règles générales fixées par sa délibération n° 2009-60 du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme politique, qui prévoient que les éditeurs doivent assurer aux personnalités politiques des formations politiques non représentées au Parlement un temps d'intervention équitable au regard des éléments de représentativité des formations politiques auxquelles elles se rattachent, notamment le nombre d'élus et les résultats des consultations électorales. La qualité de candidat déclaré à l'élection présidentielle ne constitue en revanche pas un critère justifiant, à lui seul, une exposition dans les médias audiovisuels.

S'agissant plus particulièrement de la candidature de M. Asselineau, le Conseil tiendra naturellement compte dans son appréciation des éléments d'information que vous avez bien voulu lui communiquer.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération attentive.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Olivier SCHRAMECK

Bureau national
de l'Union Populaire Républicaine
15, rue Erard
75012 PARIS